

Membres titulaires

M. Jean-Pierre DROMBOIS

Président de la CDU
Représentant des usagers au Conseil de Surveillance

M. Cyril LENNE

Vice-Président de la CDU
Directeur Général

M. Philippe TABARY

Représentant des usagers au Conseil de Surveillance

M. le Docteur Rafik BENIDIR

Médecin médiateur

Mme Franckie MARA

Médiateur non médecin
Responsable Ressources Humaines –
Affaires Médicales

Membres invités

M. Jean-Sébastien LEVERS

Représentant du personnel
Aide-Soignant

Mme Dolorès COUVREUR

Représentante de la Commission de Soins
Infirmiers, de Rééducation et Médico-
Techniques
Infirmière

Mme Christiane DARNAUX

Représentante du Conseil de Surveillance
Assistante médico-administrative

M. le Docteur Raphaël MAFUTA

Représentante de la Commission
Médicale d'Établissement

Mme Thérèse NGWANGA MBAMBIDI

Responsable Qualité – Gestion des
Risques – Expérience patient et des
relations avec les usagers

Membres suppléants

Mme Patricia DUBOIS

Représentante des usagers

Mme Barbara CHIARELLO

Vice-Présidente de la CDU
Directrice Déléguée

M. Pietro SISCA

Représentant des usagers

M. le Docteur Anas ALHRIEB

Médecin médiateur

Mme Isabelle PERIN

Médiateur non médecin
Cadre supérieur de santé

M. Pascal POTVIN

Représentant du personnel
Aide-Soignant

M. Alexis BRISSOT

Représentant de la Commission de
Soins Infirmiers, de Rééducation et
Médico-Techniques
Aide-soignant

M. Pascal NOYON

Représentant du Conseil de Surveillance

Secrétariat de la CDU

Mme Isabelle MOUILLAT

Secrétaire de direction

Examen des plaintes et réclamations

Les dispositions des articles R. 1112 – 91 à R. 1112 – 94 du Code de la Santé reprises ci-dessous, s'appliquent au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies.

« **Art. R. 1112-91.** - Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

« **Art. R. 1112-92.** - L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine.

« Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

« **Art. R. 1112-93.** – Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.

« **Art. R. 1112-94.** – Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.

« Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.

« Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission. »